



**Action des chrétiens
pour l'abolition de la torture**
ACAT Canada

**Comment le Canada respecte-t-il ses obligations internationales
au sens de la *Convention contre la torture*
*et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?***

Volume 1 de 2

L'implantation de la *Convention contre la torture*
en contexte canadien : sources de droit, jurisprudence et institutions

Publié en août 2021

Ce rapport, rédigé en 2020 pour l'ACAT Canada par deux stagiaires, Joël Salien et Ariane Bédard-Beauregard, a par la suite été vérifié par Danny Latour et de Catherine Malécot, bénévoles spécialisés en rédaction juridique, et édité par la coordonnatrice, Nancy Labonté.

*Il se compose de deux volumes : **1) L'implantation de la Convention contre la torture en contexte canadien : sources de droit, jurisprudence et institutions et**
2) La mise en œuvre de la Convention contre la torture au Canada : études de cas,
*mis à jour annuellement.**

Résumé

Ce rapport en deux volumes porte sur la mise en œuvre de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CCT), ratifiée par le Canada en 1987.

Le premier volume aborde enjeux juridiques de la mise en œuvre de la *Convention* et décrit certaines lacunes à cet égard. Il démontre que le dualisme et le fédéralisme représentent deux freins à une pleine mise en œuvre de la CCT au Canada. Le dualisme fait en sorte que le texte de la CCT doit être intégré dans le droit interne canadien, d'une manière ou d'une autre ; le législateur doit adopter des dispositions pour ce faire. Le fédéralisme, à cause du partage des compétences entre les provinces et le fédéral, crée quant à lui des barrières à une mise en œuvre adéquate de la CCT. On décèle ainsi des zones d'ombre entre la législation canadienne et la CCT. Ce volume 1 présente aussi certaines lois et directives contraires aux objectifs de la CCT : notamment, la *Loi contre la maltraitance* québécoise, ainsi qu'une série de directives ministérielles comprenant une exception à l'interdiction d'avoir recours à des informations obtenues à la suite d'actes de torture ou de mauvais traitements. Par ailleurs, une analyse de la jurisprudence canadienne permet de faire état des interprétations relatives au contenu de la CCT. Finalement, on observe que les tribunaux semblent parfois réticents à faire avancer certaines questions qui restent dès lors en suspens, comme l'enjeu des réparations pour des actes de torture commis à l'étranger.

La seconde partie du volume 1 s'intéresse aux mécanismes de plaintes, d'enquête et de surveillance compris dans le cadre institutionnel canadien. Tous ces mécanismes ne sont ni indépendants ni contraignants. En outre, aucun de ces mécanismes ne propose de surveillance systématique des lieux privatifs de liberté. Pour ces motifs, beaucoup réitèrent l'importance de la ratification par le Canada du *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants* (OPCAT) est fortement soutenue.

Le deuxième volume brosse un portrait qui témoigne de la mise en œuvre de la CCT sur le terrain, en analysant divers enjeux. Agrémenté de cas récents, il met en lumière plusieurs manquements du Canada à la CCT : le contournement du principe de non-refoulement, le caractère

discriminatoire de sa politique pénale, l'implication directe de ses agents dans des actes de mauvais traitements, l'absence ou le manque de diligence face à certains mauvais traitements commis par des acteurs privés dans des établissements de soins ou à l'encontre d'enfants, ainsi que des lacunes manifestes dans la formation des agents de l'État et dans la réalisation du droit à la réparation des victimes. La conclusion du volume 2 souligne l'apparence d'un manque de volonté politique des autorités canadiennes à mettre en œuvre la CCT de façon adéquate.

Table des matières

Introduction	6
Chapitre 1 : Le cadre juridique de la mise en œuvre de la <i>Convention</i>	10
1.1 Les garanties préventives prévues par la <i>Convention contre la torture</i>	10
1.2 La mise en œuvre de la CCT au Canada à la lumière du dualisme et du fédéralisme.....	15
1.3 Des lois constitutionnelles et quasi constitutionnelles pertinentes	17
1.4 Autres législations pertinentes.....	19
1.5 Une législation contraire aux objectifs de la CCT et l'absence de loi relative.....	23
1.6 La jurisprudence canadienne relative à la torture et aux mauvais traitements	25
1.6.1 <i>L'aspect criminel de la torture au Canada (l'art. 269.1 du Code criminel)</i>	25
1.6.2 <i>La compréhension de la notion de peines ou traitements cruels et inusités</i>	26
1.6.3 <i>L'interdiction de la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme</i>	27
1.6.4 <i>La torture extraterritoriale et la demande de réparations au Canada</i>	29
Chapitre 2 : Le cadre institutionnel.....	31
2.1 La justice pénale et les mécanismes de plainte	31
2.1.1 <i>Les mécanismes des lieux de détention sous responsabilité fédérale</i>	32
2.1.2 <i>Les mécanismes des lieux de détention provinciaux et territoriaux</i>	33
2.1.3 <i>Les mécanismes se rapportant à d'autres enjeux</i>	34
2.2 Les mécanismes de surveillance indépendants.....	37
2.2.1 <i>L'OPCAT</i>	38
2.2.2 <i>Les mécanismes de surveillance au fédéral</i>	38
2.2.3 <i>Les mécanismes de surveillance dans les provinces et territoires</i>	39
Conclusion.....	41
Liste des sigles et acronymes (des deux volumes)	43

Introduction

En 2013, l'ACAT Canada brossait un portrait de la mise en œuvre de l'interdiction de torture sur le territoire canadien. Il valait la peine de se pencher sur la question et de mettre à jour la réalité du terrain pour constater les progrès et les reculs du Canada sur la question de la torture et des mauvais traitements. Nous en profitons, de plus, pour scruter l'intégration des engagements internationaux du Canada dans son droit interne et dresser la table en examinant de plus près comment s'articule, ou ne s'articule pas, l'interdit de torture au Canada.

Commençons par un historique de cet interdit de torture.

Après la Seconde Guerre mondiale, les États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) ont réaffirmé leur vœu en faveur du respect des droits humains et de la dignité de toute personne. Ces engagements sont consignés dans la *Charte des Nations unies* (CNU) et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH). C'est dans cette optique que les États ont consacré la règle de l'interdiction universelle et absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « mauvais traitements »). En effet, la torture et les mauvais traitements sont des actes qui infligent aux victimes des « traumatismes durables, entravent tous les liens d'humanité et portent gravement atteinte à des populations entières¹ ».

L'interdiction de la torture et des mauvais traitements a été d'abord affirmée dans l'article 5 de la DUDH, qui stipule que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Elle a par la suite été reprise dans l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP). L'interdiction de la torture et des mauvais traitements fait aussi l'objet d'autres instruments internationaux et régionaux, dont la *Convention contre la torture ou les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants* (ci-après « CCT »)² ou la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, qui ont consacré le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. En ce sens, cette règle ne peut souffrir aucune exception. Au-delà de ce foisonnement de sources conventionnelles, l'interdiction de la

¹ Nils Melzer. 20 juillet 2018. *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. A/73/207, par. 3.

² *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. 10 décembre 1984. www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx.

torture et des mauvais traitements a acquis progressivement le statut de norme coutumière et de norme impérative de droit international (*jus cogens*).

Dans cette architecture normative, la CCT, ratifiée par le Canada le 24 juin 1987, occupe une place particulière. En effet, elle est consacrée spécifiquement à la torture et aux mauvais traitements. De plus, elle contient une définition précise de la torture, largement reprise par d'autres textes et par la jurisprudence (tant à l'échelle internationale que nationale). La CCT comporte également plusieurs garanties préventives contre la torture et les mauvais traitements, en plus d'instituer un organe de contrôle : le Comité contre la torture.

En dépit du caractère absolu de l'interdiction de la torture, on assiste aujourd'hui à une certaine banalisation de cet acte, notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. En guise d'illustration, notons que 45 % des répondants à un sondage effectué par l'ACAT France considèrent la torture comme pouvant être efficace pour obtenir des informations fiables et prévenir des actes de terrorisme³. Cette tendance à la banalisation de la torture par le public est nourrie par certains films et séries télévisées⁴. Ainsi, le risque de torture et de mauvais traitements est bien réel, même dans une société démocratique comme le Canada.

Ce risque peut être accentué par certains facteurs, comme une culture d'impunité, la priorité accordée à la sécurité au détriment du respect des droits de la personne, l'acceptation de la torture dans le public, la discrimination envers certains groupes marginalisés, l'absence de mécanismes de plaintes pour les victimes⁵, etc. En outre, le risque de torture et de mauvais traitements peut s'accroître dans certaines situations comme la privation de liberté, qui engendre un déséquilibre de pouvoir. Certaines pratiques, comme l'isolement cellulaire, les châtiments corporels ou les moyens de contrainte, auxquels ont recours les agents de l'État en contexte de détention, s'avèrent également problématiques eu égard aux mauvais traitements ou à la

³ ACAT France. 21 juin 2016. *Rapport « Un monde tortionnaire » 2016 : que pensent les Français de la torture ?* www.acatfrance.fr/rapport/rapport-un-monde-tortionnaire-2016---que-pensent-les-francais-de-la-torture--.

⁴ Citons par exemple des films comme *No Limit* et *Zero Dark*, et des séries telles que *24 heures chrono*. Voir Olivier Corten. 2017. « La banalisation de la torture comme un instrument de lutte contre le terrorisme : comme au cinéma ? ». Dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2017-2-page-229.htm>.

⁵ Association pour la prévention de la torture (APT). Nd. *Comprendre le risque de torture*. <http://tortureprevention.ch/fr/comprendre-le-risque-de-torture/>.

torture⁶. Le risque est d'autant plus grand pour certaines personnes vulnérables – notamment les femmes, les enfants, les minorités ethniques, les Autochtones, les migrants, etc. –, en particulier lorsqu'elles sont détenues⁷.

À la lumière de ce qui précède, force est de reconnaître l'importance d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de prévention efficaces contre la torture et les mauvais traitements. D'ailleurs, la CCT l'impose aux États parties. Ces stratégies consistent en l'adoption d'une législation conforme à la CCT, la criminalisation de la torture, la formation des agents de l'État, ainsi que la mise en place de mécanismes de plaintes, d'enquêtes et de surveillance de tous lieux privés de liberté. Ces stratégies de prévention touchent plusieurs domaines de la société. En effet, divers enjeux entrent dans le champ d'application matériel de la CCT : la lutte contre le terrorisme, la sécurité nationale, les échanges de renseignements, l'usage excessif de la force par les agents de l'État, la privation de liberté, le principe de non-refoulement, etc.

Dans le contexte canadien, la CCT revêt une importance particulière. Le Canada se présente effectivement comme une société marquée par « un profond respect des valeurs communes que sont la liberté, la démocratie, la diversité et l'inclusion, le respect des droits de la personne et la primauté du droit⁸ ». Nous serions donc portés à croire que le Canada est exemplaire en matière de protection contre la torture et les mauvais traitements ; mais est-ce vraiment le cas ?

Lors de l'examen du septième rapport du Canada par le Comité contre la torture, la délégation canadienne a soutenu que les actes de torture au pays sont extrêmement rares⁹. Cette assertion est-elle exacte ? Qu'en est-il des mauvais traitements ? Quels sont les enjeux relatifs à la mise en œuvre de la CCT au Canada ? Le présent rapport a pour objectif de vérifier si le Canada respecte ses obligations en vertu des traités internationaux ratifiés visant l'interdiction de la torture et des

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ ONU. *Indicateur des droits de l'homme. Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties.* Canada. HRI/CORE/CAN/2019, par. 5 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2FCORE%2FCAN%2F2019&Lang=en.

⁹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. 22 novembre 2018. *Le Comité contre la torture examine le rapport du Canada.* www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23920&LangID=F.

mauvais traitements, ainsi que de mettre en lumière des exemples contemporains de torture et de mauvais traitements.

Le premier chapitre, consacré au cadre juridique de la mise en œuvre de la CCT au Canada, présente les garanties prévues par la Convention, les enjeux du dualisme et du fédéralisme pour la mise en œuvre du traité, des législations pertinentes à cet égard, des lois contraires aux objectifs de la CCT, de même que les apports de la jurisprudence canadienne en la matière.

Afin de satisfaire aux exigences de la CCT, les États doivent notamment élaborer un cadre institutionnel adéquat comprenant des mécanismes de plaintes et d'enquête, ainsi que de surveillance. Ces aspects font l'objet du second chapitre, qui décrit également certaines limites du cadre institutionnel canadien.

Le Canada étant une confédération, la mise en œuvre de certaines garanties de la CCT revient parfois aux provinces et territoires, par l'intermédiaire des lois et politiques provinciales. Puisqu'il serait long et complexe d'aborder de façon distincte chacune des entités, le rapport se basera principalement sur le Québec, mais abordera parfois des cas relatifs à d'autres provinces.

Il convient également de préciser que tout au long du rapport, dans un souci d'alléger le texte, le masculin sera généralement employé comme genre neutre pour désigner des personnes.

Chapitre 1 : Le cadre juridique de la mise en œuvre de la *Convention*

Afin de juger de la mise en œuvre de la CCT par le Canada, il importe de prime abord d'en saisir le cadre normatif. Ainsi, après avoir présenté les garanties préventives inscrites à la CCT, le présent chapitre détaillera plusieurs aspects du cadre juridique du traité mis en relation avec le droit interne canadien : la mise en œuvre de la *Convention* au Canada à la lumière du dualisme et du fédéralisme, les lois canadiennes constitutionnelles et quasi constitutionnelles en lien avec la CCT, ainsi que d'autres législations pertinentes. Des législations contraires aux objectifs de la *Convention* ou l'absence de lois qui permettraient une mise en œuvre complète de la CCT seront ensuite examinées, suivies d'une sous-section sur les apports et les lacunes de la jurisprudence canadienne en lien avec la *Convention contre la torture*.

1.1 Les garanties préventives prévues par la *Convention contre la torture*

La *Convention contre la torture* (CCT) a fait le pari qu'une amélioration de l'efficacité de la lutte contre la torture et les mauvais traitements passe notamment par la prévention. Autrement dit, il faut agir sur les facteurs de risque tels que l'inadaptation du droit national, la légèreté voire la tolérance à l'égard des actes de torture, qui conduisent à une banalisation de la torture et favorisent une culture d'impunité. Pour ce faire, la CCT a prescrit un ensemble de garanties préventives.

La première consiste en une définition de la notion de torture qui peut servir de repère pour les États parties. En effet, selon le Comité contre la torture, « si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la *Convention*, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité¹⁰ ». À l'article premier de la CCT, la torture est définie comme un acte caractérisé par les éléments suivants :

- L'auteur de l'acte est un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ;

¹⁰ Comité contre la torture. 2008. *Observation générale no 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties*. CAT/C/GC/2.

- Les conséquences de l'acte – l'acte est de nature à provoquer une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, chez une victime en état d'impuissance¹¹ ;
- L'élément psychologique – l'auteur de l'acte est conscient des conséquences et agit dans l'intention de les provoquer ;
- L'élément téléologique – l'auteur de l'acte poursuit des fins précises : obtenir des renseignements ou des aveux, punir, intimider, faire pression ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination ;

L'article 16 complète l'article premier de la *Convention* en prohibant « d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture », lesquels actes sont souvent désignés, dans la communauté internationale et notamment selon le Comité contre la torture, par le terme *mauvais traitements*. Ainsi, tout ce qui ne franchit pas la limite de la torture peut être un mauvais traitement – dans la mesure où l'auteur est le même que pour la torture, soit un agent de la fonction publique ou son représentant. Cependant, l'article 16 ne permet pas de délimiter en quoi consistent les mauvais traitements par rapport à la torture, à part le fait qu'ils sont « cruels, inhumains ou dégradants ».

Cette omission est suppléée par une abondante jurisprudence internationale qui, au fil des années, a permis de décrire ces traitements. Par exemple, selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) dans l'Affaire Michael Gayle c. Jamaïque, un traitement inhumain fait référence à une « conduite injustifiable provoquant une peine ou une souffrance physique, mentale ou psychologique sévère », tandis que le traitement ou la peine est dit dégradant si la victime a subi une humiliation sévère devant autrui ou a été contrainte d'agir contre sa volonté ou sa conscience¹². La CIDH se fonde également sur l'intensité de la souffrance infligée pour distinguer la torture des mauvais traitements¹³. Par ailleurs, selon les réflexions du Rapporteur spécial sur la torture inspirées par la jurisprudence, ils sont caractérisés par : l'absence ou

¹¹ Nils Melzer. 20 juillet 2017. *Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. A/72/178, par. 30.

¹² Commission interaméricaine des droits de l'homme. 24 octobre 2005. Rapport N° 92/05, Cas 12.418, *Merits Michael Gayle c. Jamaica*. Section 61 : http://cidh.org/annualrep/2005eng/Jamaica.12418eng.htm#_ftnref18 (traduction libre).

¹³ *Ibid.*, par. 62.

l'insuffisance de l'intention et l'état d'impuissance de la victime¹⁴. Quant aux actes visant à humilier les victimes, ils constituent des peines ou traitements dégradants même quand il n'a pas été infligé de douleur aiguë¹⁵.

Au-delà de cette distinction, dans la CCT, la torture et les mauvais traitements ont en commun le fait d'être commis par un « agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite¹⁶ ». Néanmoins, dans la pratique, des actes de torture et de mauvais traitements sont également commis par des acteurs non étatiques ou du secteur privé, notamment dans les cas de violences à l'égard des femmes, de viol, de mutilations génitales féminines, de traite des êtres humains¹⁷. Or, selon le Comité contre la torture, lorsque les États ont la certitude ou des motifs raisonnables de penser que ces actes sont commis par des acteurs non étatiques, ils doivent user de diligence pour les faire cesser, sanctionner leurs auteurs et offrir réparation aux victimes¹⁸. Sinon, « l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait¹⁹ », l'État sera tenu responsable de tels actes.

Les actes de torture et de mauvais traitements constituent tous « des violations de l'intégrité physique ou mentale qui sont incompatibles avec la dignité humaine²⁰ ». Selon le second alinéa de l'article 2, ils sont proscrits de manière absolue. En d'autres termes, leur interdiction ne peut souffrir d'aucune exception. Dans le droit international général, l'interdiction de la torture, *stricto*

¹⁴ Nils Melzer. A/72/178. *Op. cit.*, par. 30.

¹⁵ *Ibid.*, par. 25.

¹⁶ Les actes de torture et de mauvais traitements peuvent prendre diverses formes, « allant de la violence policière, l'intimidation et l'humiliation aux interrogatoires coercitifs, de la privation des contacts familiaux ou des traitements médicaux à l'instrumentalisation des symptômes de sevrage et des conditions de détention inhumaines ou dégradantes à la détention arbitraire ou à l'isolement abusif », entre autres (Nils Melzer. A/73/207. *Op. cit.*, par. 7).

¹⁷ Comité contre la torture. CAT/C/GC/2, *op. cit.*

¹⁸ *Ibid.*, par. 18.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Nils Melzer. A/73/207. *Op. cit.*, par. 7.

sensu, est considérée comme une norme de *jus cogens*²¹, c'est-à-dire comme une norme impérative du droit international général. Selon l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, une norme de *jus cogens* est « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère²² ».

Outre la définition des termes et l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, la CCT a prévu d'autres garanties. Certaines concernent la torture spécifiquement ; d'autres portent à la fois sur la torture et sur les mauvais traitements.

Les garanties portant spécifiquement sur la torture sont comprises dans les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 14 et 15 de la *Convention*.

L'article 3 consacre le principe de non-refoulement. En vertu de ce principe, un État doit s'abstenir d'expulser, de refouler ou d'extrader « une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».

L'article 4 prescrit l'obligation de criminaliser tant les actes de torture que la tentative de les commettre, ainsi que la complicité et la participation à de tels actes. Cette garantie vise à fonder la lutte contre la torture sur le principe de légalité : *nullum crimen, nulla poena sine lege* (pas de crime ni de peine sans loi).

Les articles 5 et 7 prévoient des garanties relatives à la détermination de la compétence des juridictions nationales dans la poursuite des actes de torture. L'article 5 (1) prescrit aux États

²¹ Dans *Le Procureur c. Anton Furundzija*, 10 décembre 1998, Affaire no : IT-95-17/1-T (para 153), le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie a déclaré que l'interdiction de la torture est devenue une norme de *jus cogens* : <https://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/en/fur-tj981210e.pdf>. Cette affirmation est corroborée par la Cour internationale de justice dans *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, 2012, p. 422 : <https://www.ici-cij.org/public/files/case-related/144/144-20120720-JUD-01-00-FR.pdf>. La Cour internationale de justice a affirmé que « l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*) ». Voir également : D. Rezai Shaghaji. 2015. « Les crimes de *jus cogens*, le refus de l'immunité des hauts représentants des États étrangers et l'exercice de la compétence universelle », *Revue québécoise de droit international* : https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2015_num_28_2_2187.

²² *Convention de Vienne sur le droit des traités*. 23 mai 1969. https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf.

parties d'adopter des règles pour établir leur compétence territoriale (*ratione loci*) pour les actes commis sur un territoire sous leur juridiction et la compétence personnelle (*ratione personae*) de leurs juridictions lorsque l'auteur (compétence personnelle active) ou la victime (compétence personnelle passive) de l'acte est un ressortissant de l'État. L'article 5 (2), quant à lui, oblige un État partie à établir la compétence universelle de ses tribunaux à l'égard des actes commis en dehors du territoire relevant de sa juridiction et dont ni l'auteur ni la victime n'est un ressortissant de l'État. Néanmoins, cette compétence universelle est limitée par le droit international. En effet, son exercice est conditionné par la présence de l'auteur présumé des actes sur le territoire de l'État – ce qui oblige l'État à extraditer ou à juger ce dernier (*aut dedere, aut judicare*) – et le respect des immunités attachées à la qualité officielle de certains hauts responsables d'États étrangers²³. L'article 7 (1), sensiblement similaire à l'article 5, impose aux États de poursuivre ou d'extraditer un auteur présumé d'un acte de torture se trouvant sur tout territoire relevant de leur juridiction. Aux obligations précitées il faut ajouter l'intégration de plein droit des infractions de torture (art. 8), l'entraide judiciaire (art. 9), le droit de la victime (ou de ses proches) à une juste réparation et à une réadaptation (art. 14) et l'exclusion des déclarations obtenues par la torture comme éléments de preuve dans une procédure (art. 15). Cet article vise « toutes les procédures²⁴ » : les procédures judiciaires, administratives, d'extradition, la coopération entre services de renseignements²⁵. En ce sens, l'article 15 « présuppose l'appréciation des preuves dans le cadre d'une procédure formelle qui aboutit à une décision de la juridiction ou de l'organe administratif concerné²⁶ ».

Quant aux garanties portant à la fois sur la torture et les mauvais traitements, elles sont prévues dans les dispositions des articles 2, 10, 11, 12, 13 et 16 de la *Convention*. En vertu du premier alinéa de l'article 2, les États ont l'obligation d'adopter des « mesures législatives,

²³ A. Lagerwall. 2009. « Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ? ». Dans *Annuaire français de droit international*, p. 752-755 : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2009_num_55_1_4094.

²⁴ Association pour la prévention de la torture. 2016. *Guide sur la législation contre la torture*, p. 31 : <https://www.ap.t.ch/fr/resources/publications/guide-sur-la-legislation-contre-la-torture>.

²⁵ M. Nowak et E. McArthur. 2008. *The United Nations Convention Against Torture: A Commentary*. 2^e éd., p. 530-531.

²⁶ *Ibid.*, p. 532 (traduction libre).

administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ». L'article 16 de la *Convention* oblige les États à faire de même pour les mauvais traitements.

Les obligations suivantes constituent également des garanties qui concernent à la fois la torture et les mauvais traitements : l'intégration de l'interdiction de la torture dans la formation du personnel intervenant dans l'application de la loi ou auprès de personnes privées de liberté (art. 10) ; l'obligation de surveillance systématique (art. 11) ; l'obligation d'enquête impartiale immédiate « chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction » (art. 12) ; le droit des victimes d'actes de torture de porter plainte, de même que l'obligation de protéger les plaignants et les témoins (art. 13). Selon l'article 16 de la *Convention*, « les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Toutefois, nonobstant la distinction entre la torture et les mauvais traitements, le Comité a déclaré que les obligations énoncées dans les articles 3 à 15 s'y appliquent indifféremment²⁷.

1.2 La mise en œuvre de la CCT au Canada à la lumière du dualisme et du fédéralisme

La CCT est un traité de droits de la personne qui vise à garantir le respect de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et, plus généralement, de la dignité humaine. En ratifiant cette convention, le Canada souscrit à des obligations dont la violation engage sa responsabilité internationale. Cependant, le Canada étant un État dualiste, la ratification d'une convention, nonobstant son caractère officiel, ne la rend pas automatiquement applicable sur le territoire canadien.

Le dualisme est l'approche du droit international selon laquelle le droit interne et le droit international constituent « deux sphères autonomes, distinctes et étanches l'une de l'autre²⁸ ».

²⁷ Comité contre la torture. CAT/C/GC/2. *Op. cit.*, par. 6.

²⁸ Olivier Delas et Myriam Robichaud. 2008. « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? ». Dans *Revue québécoise du droit international* : http://rs.sqdi.org/volumes/211-01_ODelas.pdf, p. 3.

En ce sens, pour qu'une règle de droit international puisse produire des effets, elle doit être transposée dans le droit interne par le biais d'un acte législatif²⁹. Ainsi, les traités internationaux et la jurisprudence des tribunaux internationaux n'ont pas d'effet direct en droit canadien, sauf en ce qui concerne le droit coutumier, dont l'interdiction de la torture fait partie. Cette exception provient du fait que le Canada dispose d'un système juridique de *common law*, sauf la province de Québec qui dispose d'un *Code civil*.

En outre, le Canada étant un État fédéral divisé en provinces et territoires, ses lois constitutionnelles ont établi une répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces. En vertu de cette législation, les relations étrangères, y compris la conclusion des traités, relèvent du fédéral. Toutefois, l'exécutif fédéral détient le pouvoir exclusif de ratifier les traités internationaux, tandis que le Parlement fédéral et les assemblées provinciales se partagent le pouvoir de mise en œuvre de ceux-ci, selon leur champ de compétences³⁰. Nous y reviendrons plus loin.

En théorie, les traités relatifs aux droits de la personne n'échappent pas à ce processus. En ce sens, pour les mettre en œuvre, le Canada peut procéder par renvoi : « inclusion dans l'annexe d'une loi » ou « adoption d'une loi qui en reprend la substance³¹ ». Cependant, selon Delas et Robichaud, « la pratique des autorités canadiennes consiste à ratifier le traité relatif aux droits de la personne sur la base de la conformité préalable de son droit interne avec l'instrument en question », suivant la doctrine de « mise en œuvre implicite » ou « mise en œuvre passive »³².

S'agissant de la CCT, le Canada a procédé non pas par renvoi, mais par harmonisation. En effet, les autorités canadiennes n'ont pas adopté une loi de transposition de ladite convention. En revanche, le droit canadien contient plusieurs textes touchant le champ d'application matériel de la *Convention contre la torture*, et certains de ces textes renferment des dispositions qui font

²⁹ *Ibid.*, p. 3.

³⁰ Selon N. Duval Hesler, « depuis la décision du Conseil privé dans l'affaire *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario*, les provinces sont responsables de la mise en œuvre des engagements internationaux du Canada dans leur propre champ de compétence ». Voir Nicole Duval Hesler. 2013. « L'influence du droit international sur la Cour d'appel du Québec », dans *Les Cahiers de droit* : <https://doi.org/10.7202/1014288ar>, par. 16.

³¹ *Ibid.*, par. 21.

³² Olivier Delas et Myriam Robichaud. *Op. cit.*, p. 12-13.

explicitement référence à cette dernière. Ces textes sont répartis entre le niveau fédéral et le niveau provincial, suivant leurs compétences respectives. Néanmoins, faisant allusion au dualisme, le Comité contre la torture a recommandé au Canada dans ses *Observations finales* en 2012 « d’incorporer toutes les dispositions de la *Convention* dans son droit interne afin que les personnes puissent en invoquer directement les dispositions devant les tribunaux, d’accorder la primauté à la *Convention* [...]»³³.

Compte tenu du champ d’application matériel de la CCT et de l’article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le champ de compétence du Parlement fédéral comprend la défense nationale, les droits des Autochtones et les terres qui leur sont réservées et la loi criminelle, y compris la procédure en matière criminelle. Selon l’article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les prisons, les hôpitaux et l’administration de la justice tombent dans le champ de compétence des assemblées législatives provinciales. Toutefois, en ce qui concerne les prisons, il faut rappeler la distinction entre prisons fédérales (pénitenciers) et prisons provinciales. En effet, le *Code criminel* dispose que les pénitenciers enferment des personnes encourant une peine d’emprisonnement de deux ans ou plus (art. 743.1 [1]), tandis que les prisons provinciales gardent des personnes condamnées à une peine de moins de deux ans (art. 743.1 [3]). Enfin, l’article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule que l’immigration est une compétence partagée entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Toutefois, le gouvernement fédéral étant responsable des frontières, il est donc chargé d’administrer les lieux privés de liberté pour les migrants irréguliers.

1.3 Des lois constitutionnelles et quasi constitutionnelles pertinentes

Certains textes touchant le champ d’application matériel de la CCT font partie des lois constitutionnelles – la *Charte canadienne des droits et libertés* (CCDL) – ou quasi

³³ Comité contre la torture. 2012. *Observations finales sur le Canada*. CAT/C/CAN/CO/6, par. 8.

constitutionnelles³⁴ – la *Déclaration canadienne des droits* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, au niveau fédéral, et la *Charte des droits et libertés de la personne*, au Québec.

La CCDL ne traite pas de la torture de manière spécifique, mais elle renferme des dispositions qui visent la protection des personnes contre les mauvais traitements. C'est le cas de l'article 12, qui utilise plutôt l'expression « traitements ou peines cruels et inusités » en lieu et place de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », employé à l'article 16 de la CCT. Outre l'article 12, la *Charte* contient des garanties préventives contre les mauvais traitements, notamment en ce qui concerne la détention : « le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » (art. 7), la protection contre les fouilles abusives (art. 8), le droit à la protection contre la détention et l'emprisonnement arbitraires (art. 9), le droit au recours à l'assistance d'un avocat sans délai (art. 10b). De plus, l'article 24.1 de la CCDL recoupe les articles 13 et 14 de la CCT, qui garantissent respectivement le droit de porter plainte et le droit à une juste réparation. En effet, selon les dispositions dudit article, « toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ».

La *Déclaration canadienne des droits*, dans son article 2, contient également des garanties préventives contre les mauvais traitements : la protection des personnes contre « la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires » et contre « des peines ou traitements cruels et inusités », et, pour toute personne privée de liberté, le « droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention » et le « droit de retenir et constituer un avocat sans délai ». Selon les dispositions de l'article 2, aucune loi de compétence fédérale au Canada (sauf dérogation expresse du Parlement canadien) ne peut être interprétée ni appliquée de manière à porter atteinte à ces garanties.

³⁴ Le Parlement du Canada ne peut déroger aux lois quasi constitutionnelles que par déclaration expresse. En effet, ces lois sont, certes, susceptibles d'être modifiées par le processus législatif ordinaire. Cependant, elles possèdent une certaine primauté sur les autres lois, antérieures ou postérieures, primauté qui leur est conférée par une clause inscrite dans le texte lui-même, ou par l'acte performatif des tribunaux. Voir G. Scoffoni, J. Bell et J. Woehrling. 2003. « Droit constitutionnel étranger. L'actualité constitutionnelle dans les pays de *common law* et de droit mixte (janvier-juin 2002) : Canada, Royaume-Uni ». *Revue française de droit constitutionnel* : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2003-1-page-187.htm>.

La *Loi canadienne des droits de la personne*, qui s'applique elle aussi seulement au niveau fédéral, est axée sur la protection des personnes en matière de discrimination. Elle n'est pas sans lien avec la CCT puisque, selon le Rapporteur spécial sur la torture, « dans la pratique, la protection contre la torture et les mauvais traitements n'est pas garantie de manière égale à tous, sans discrimination³⁵ ». D'où l'importance de la Commission canadienne des droits de la personne et du Tribunal des droits de la personne, institués par la *Loi canadienne des droits de la personne*.

En matière de compétences provinciales, examinons l'exemple québécois d'intégration de la CCT dans la législation provinciale. La *Charte des droits et libertés de la personne*, effective sur le territoire du Québec, touche le champ d'application matériel de la CCT, parce qu'elle contient des dispositions générales et spécifiques relatives à la protection de l'intégrité physique et morale de la personne. En ce sens, la *Charte* reconnaît le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation de la personne (art. 4) ; à la protection contre les « saisies, perquisitions ou fouilles abusives » (par. 24.1) ; à un traitement prodigué avec humanité et respect pour la personne détenue (art. 25) ; à un régime carcéral distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale (art. 26) ; à la séparation entre prévenus et condamnés (art. 27) ; le droit à l'information relative aux motifs de son arrestation (art. 28) ; le droit d'informer ses proches et de recourir à un avocat sans délai (art. 29) ; et le droit des personnes âgées ou handicapées d'être protégées contre toute forme d'exploitation (art. 48). Afin d'assurer une mise en œuvre adéquate de ces diverses protections, la *Charte québécoise* constitue, pour le Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi que le Tribunal des droits de la personne.

1.4 Autres législations pertinentes

Outre les lois constitutionnelles et quasi constitutionnelles mentionnées ci-dessus, le paysage législatif canadien comprend d'autres textes pertinents qui touchent le champ d'application matériel de la CCT. Au niveau fédéral, il y a le *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration et la protection*

³⁵ Nils Melzer. A/73/207. *Op. cit.*, par. 60.

des réfugiés, la Loi sur l'extradition, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Dans son article 269.1, le *Code criminel* dispose que la torture constitue un crime dont l'auteur encourt une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans (alinéa 1). Dans le deuxième alinéa, il reprend dans l'ensemble la définition de l'article premier de la CCT. Par ailleurs, l'article 269.1 pose le caractère absolu de l'interdiction de la torture (alinéa 3) et introduit l'interdiction d'admettre des déclarations obtenues par la torture dans toutes procédures qui relèvent de la compétence du Parlement (alinéa 4), à l'instar de la CCT (art. 15).

En outre, le *Code criminel*, dans son article 3.7, établit la compétence des tribunaux canadiens pour reconnaître des actes commis à l'étranger et dont les faits constitutifs entreraient dans la catégorie juridique de la torture s'ils étaient perpétrés au Canada. En vertu de cet article, les tribunaux canadiens sont compétents dans l'un des cas suivants : l'acte est commis à l'abord d'un navire ou d'un aéronef régi par une loi fédérale (3.7 a et b) ; l'auteur de l'acte est présent au Canada à la suite de l'infraction ; l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ; la victime a la citoyenneté canadienne. Les dispositions de l'article 3.7 du *Code criminel* sont donc conformes à l'article 5 de la CCT.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), dans son article 115, pose le principe de non-refoulement (alinéa 1), mais introduit des exclusions : grande criminalité, raison de sécurité, atteinte grave aux droits humains, crimes organisés (alinéa 2). En outre, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut se baser sur ces exceptions pour délivrer un certificat de sécurité à des étrangers ou résidents permanents (art. 77[1]). Les personnes visées peuvent dans certains cas faire l'objet d'une arrestation puis d'une mise en détention, qui doit être contrôlée dans les 48 heures (art. 81 et 82[1]). Un juge doit se prononcer sur la raisonnable du certificat de sécurité. Sa décision est sans appel (sauf si une question de portée générale est soulevée et énoncée par le juge) et implique le renvoi des individus concernés (art. 79 et 80), mais peut tout de même faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Dans la procédure des certificats de sécurité, l'article 83 (1.1) de la LIPR prévoit d'exclure comme éléments de preuve les renseignements ayant été obtenus par la torture.

La *Loi canadienne sur l'extradition* énumère certains motifs de refus de l'extradition. Cependant, on n'y trouve pas expressément le risque de subir la torture et les mauvais traitements. En revanche, on y précise que le ministre doit refuser une extradition pour des motifs liés à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, notamment en raison du caractère injuste ou tyrannique de l'extradition compte tenu des circonstances (art. 44[1]a) et lorsqu'une demande est présentée en vue de poursuivre ou de punir la personne pour des motifs discriminatoires (race, nationalité, origine ethnique, etc.) (art. 44[1]b).

La *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, dans son article 12.2(1), pose l'interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme mesures de réduction d'une menace envers la sécurité du Canada et renvoie directement à la CCT pour la définition des termes torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* interdit de faire subir aux détenus des traitements inhumains, cruels ou dégradants (art. 69). De plus, elle régleme les unités d'intervention structurées ou UIS (qui remplacent les mesures d'isolement et dont le séjour peut dépasser 30 jours), les fouilles et les conditions de détention. Elle établit le Bureau de l'enquêteur correctionnel et précise la fonction de ce dernier, comme nous le verrons plus loin. Elle contient également des dispositions concernant les délinquants autochtones et les services sociaux.

Concernant l'isolement dans les établissements correctionnels fédéraux, il faut souligner que l'isolement en tant que sanction disciplinaire a été abrogé en 2019 dans la *Loi sur le système correctionnel* pour favoriser des sanctions comme l'imposition de travaux ou d'amendes. Toutefois, l'isolement préventif subsiste à travers la nouvelle disposition des UIS, lesquelles ont perdu certaines restrictions concernant des catégories de personnes vulnérables (enceintes ou atteintes d'une maladie mentale) et la limite du temps purgé. D'autres formes d'isolement inquiètent de plus le BEC :

Plusieurs formes "maquillées" d'isolement cellulaire existent au SCC concernant les détenus purgeant des peines fédérales : les cellules nues ou sèches qui peuvent être utilisées sur des périodes de plusieurs jours lorsqu'on soupçonne une personne incarcérée

de camoufler des substances interdites dans ses cavités corporelles, les rangées thérapeutiques décriées par le BEC et les Unités d'intervention supervisée (UIS) visant à remplacer l'isolement disciplinaire et l'isolement préventif, mais dont les dispositions sont critiquées. L'isolement disciplinaire était une mesure punitive émise à l'encontre d'un prisonnier s'étant rendu coupable d'une infraction disciplinaire (voir l'article 40 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*), limitée à 30 jours au niveau des établissements fédéraux et abrogée en 2019 avec l'adoption du *Projet de loi C-83* visant la modification de la *Loi sur le système correctionnel*. L'isolement préventif était une mesure administrative en cas d'atteinte possible à la sécurité de l'établissement de détention, des agents ou des détenus. Cette mesure ne pouvait pas être prononcée à l'égard de certaines catégories de délinquants vulnérables selon les lignes directrices sur l'isolement préventif, maintenant abrogées (par exemple, les femmes enceintes et les personnes atteintes d'une "maladie mentale grave"). En raison de l'atteinte que cette mesure portait sur le bien-être physique et mental, il était considéré que celle-ci pouvait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de la torture. En conséquence, elle aurait dû être exceptionnelle et strictement encadrée et limitée, mais était devenue une réponse aux nombreuses carences et difficultés du système carcéral³⁶.

En outre, il y a lieu de mentionner la *Loi sur l'immunité des États* (LIÉ) à plusieurs égards. D'une part, car elle a été discutée à plusieurs reprises devant des tribunaux canadiens, dans des affaires relatives à la torture et aux mauvais traitements, notamment en matière de réparation civile. D'autre part, puisque selon certains juristes cette loi serait contraire à l'article 14 de la CCT, qui impose aux États parties de fournir un droit de réparation aux victimes de torture et autres mauvais traitements³⁷. Toutefois, cet enjeu est encore débattu au sein de la communauté internationale. Nous y reviendrons plus loin.

³⁶ ACAT et FIACAT. 2021. *Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Canada pour l'adoption d'une liste de points à traiter avant soumission du rapport du Canada* : <https://acatcanada.ca/wp-content/uploads/Rapport-alternatif-ACAT-Canada-FIACAT-LOIPR-CAT-final.pdf>, par. 31.

³⁷ François Larocque. 2010. « La *Loi sur l'immunité des États* canadienne et la torture », dans *Revue de droit de McGill* : <https://id.erudit.org/iderudit/039837ar>.

La LIÉ stipule que les États étrangers bénéficient de l'immunité de juridiction en matière civile devant tout tribunal au Canada (par. 3[1]). Certaines exceptions à cette règle sont prévues aux articles 5 et 6 de la loi. Cependant, les actes de torture commis par un État étranger hors du territoire canadien n'en font pas partie. Nous y reviendrons.

Au niveau provincial, pour le Québec par exemple, les textes pertinents sont, entre autres, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, la *Loi sur le Protecteur du citoyen*. Par exemple, le *Règlement d'application sur le système correctionnel* contient des dispositions concernant les devoirs et les normes de conduite du personnel, l'hygiène, les soins de santé, les fouilles, les durées maximales pour l'isolement préventif, le confinement et la réclusion disciplinaire, les visites, la procédure de traitement des plaintes, etc.

1.5 Une législation contraire aux objectifs de la CCT et l'absence de loi relative

Malgré certaines failles, les textes précités concourent dans une certaine mesure aux objectifs de la *Convention contre la torture*. Ce n'est toutefois pas le cas d'autres textes, qui se révèlent contraires auxdits objectifs. Nous examinerons les trois directives ministérielles intitulées « Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements par des entités étrangères », de même que la *Loi québécoise visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*.

Les trois directives ministérielles de 2017 adressées respectivement à Affaires mondiales Canada, à la Gendarmerie royale et au Centre de la sécurité des télécommunications contiennent une exception à l'interdiction d'utiliser des informations vraisemblablement obtenues à la suite d'actes de mauvais traitements : « [...] des cas où [un responsable d'une autorité canadienne compétente] autorise l'utilisation de ces renseignements, qu'il juge nécessaire pour éviter des pertes de vie ou des sévices graves à la personne³⁸. » En ce sens, ces directives pourraient s'avérer

³⁸ ACAT et FIACAT. Octobre 2018. *Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT pour l'examen du 7ème rapport périodique du Canada par le Comité contre la torture* : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/CAN/INT_CAT_CSS_CAN_32797_F.pdf, par. 61.

contraires à l'interdiction d'avoir recours à des informations obtenues sous la torture prévue à l'article 15 de la CCT. En effet, le Comité contre la torture énonce sa préoccupation à cet égard dans ses *Observations finales* concernant le septième rapport du Canada³⁹.

Pour sa part, la *Loi québécoise visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (ci-après « *Loi contre la maltraitance envers les aînés* ») est dénuée de substance juridique. En effet, en cas de mauvais traitements, cette loi envisage des sanctions administratives ou disciplinaires, mais aucune sanction pénale. Elle se borne à demander aux établissements d'adopter et de mettre en œuvre leur propre politique de lutte contre la maltraitance, mais n'établit aucun standard de soins pour protéger les personnes vulnérables. En outre, cette loi n'a instauré aucun organe coercitif de surveillance⁴⁰. Ainsi, les commissaires chargés de traiter les plaintes ne sont pas indépendants et doivent seulement rédiger un rapport annuel ainsi que des recommandations⁴¹. Enfin, la loi ne cible pas la maltraitance institutionnelle ou organisationnelle⁴², comme nous le verrons dans la sous-section portant sur les soins de santé.

En substance, l'analyse de ces textes – certes non exhaustifs, mais sélectionnés selon le critère de pertinence – à la lumière des garanties préventives posées par la CCT permet de constater des failles dans le droit canadien. Ces lacunes concernent entre autres le principe de non-refoulement (art. 3 CCT), la surveillance systématique (art. 11 CCT), l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture comme éléments de preuve dans une procédure (art. 15 CCT) et la répression de mauvais traitements (art. 16 CCT). À l'égard de l'article 11, il importe de mentionner l'absence de

³⁹ Comité contre la torture. 2018. *Observations finales concernant le septième rapport périodique du Canada*. CAT/C/CAN/CO/7, par. 42.

⁴⁰ Nancy Labonté. 3 mai 2020. « Les masques tombent : les CHSLD ont été abandonnés par les autorités publiques ». Dans *ACAT Canada* : <https://acatcanada.ca/chsld-abandonnes-par-les-autorites-publiques/>.

⁴¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Janvier 2019. *L'exploitation des personnes âgées et handicapées au sens de la Charte québécoise et la maltraitance selon la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*. www.cdpcj.qc.ca/Publications/avis_exploitation-maltraitance.pdf, p. 57.

⁴² Tommy Chouinard. 14 octobre 2019. « Maltraitance envers les aînés : 866 dossiers en un an ». Dans *La Presse* : www.lapresse.ca/actualites/sante/2019-10-14/maltraitance-envers-les-aines-866-dossiers-en-un-an.

mécanisme de surveillance *systématique* au Canada et au Québec, ceux déjà mis en œuvre (tel que l'enquêteur correctionnel) fonctionnant seulement avec un système de plaintes⁴³.

Ce bilan nous a permis de mettre en lumière l'écart entre la CCT et les lois canadiennes. Or, si la jurisprudence est comprise dans les sources du droit, les tribunaux canadiens ont-ils porté un éclairage sur ces zones d'ombre ?

1.6 La jurisprudence canadienne relative à la torture et aux mauvais traitements

Les tribunaux canadiens ont dû se pencher à plusieurs reprises sur la question de la torture et des mauvais traitements. Leur contribution peut s'apprécier sur le plan des aspects suivants⁴⁴ : l'aspect criminel de la torture, l'interprétation de la notion de traitement cruel ou inusité, l'interdiction de torture même dans la lutte contre le terrorisme et les demandes de réparation.

1.6.1 L'aspect criminel de la torture au Canada (l'art. 269.1 du Code criminel)

L'article 269.1 du *Code criminel* interdit à tout fonctionnaire de l'État de commettre des actes de torture. Cet article n'est que rarement invoqué dans la jurisprudence canadienne. L'arrêt *Rainville*⁴⁵ est l'un des seuls mettant en cause des actes de torture contraires à l'article 269.1. Bien que monsieur Rainville, militaire canadien, ait été déclaré coupable de torture, il n'écope que d'une peine de 20 mois d'emprisonnement « à être purgée au sein de la collectivité » sous certaines conditions (par. 50). Cette décision traduit un degré de banalisation élevé de la torture, puisque la peine n'est pas proportionnelle à la gravité des actes.

Il en est de même pour la sanction imposée à monsieur Boland⁴⁶, un commandant canadien qui a permis à ses soldats de commettre de la torture ayant entraîné la mort d'un prisonnier somalien. En fait, l'officier est condamné à un an d'emprisonnement non pas pour torture mais pour négligence, et ce, même s'il était présent pendant les actes.

⁴³ ACAT et FIACAT. 2018. *Op. cit.*

⁴⁴ Les jugements ainsi que leurs conclusions ont été sélectionnés à partir du critère de la pertinence.

⁴⁵ *R. c. Rainville*, 2001 CanLII 7334 (QC CQ) : <http://canlii.ca/t/1ffd7>.

⁴⁶ *R. c. Boland*, 1995 CanLII 10771 (CACM) : <http://canlii.ca/t/ggpvd>.

Ainsi, on peut constater que les cas où un fonctionnaire de l'État canadien a été jugé coupable d'actes de torture sont peu nombreux. Cela s'explique-t-il par l'absence de torture au Canada ou plutôt par un manque de volonté pour punir les coupables ?

1.6.2 La compréhension de la notion de peines ou traitements cruels et inusités

La notion de peines ou traitements cruels et inusités citée dans l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans le paragraphe 2b de la *Déclaration canadienne des droits* est définie pour la première fois de manière détaillée dans l'arrêt *Smith*⁴⁷. Dans ce jugement, le juge Lamer considère qu'une peine est cruelle et inusitée lorsque, « compte tenu de l'infraction et du contrevenant, la sentence est inappropriée au point d'être exagérément disproportionnée » (par. 55). Pour vérifier si une peine est exagérément disproportionnée, il faut étudier plusieurs facteurs, dont les circonstances particulières de l'affaire, la gravité de l'infraction et les caractéristiques personnelles du contrevenant (par. 56). En outre, une peine sera cruelle et inusitée si, « de par sa nature ou sa durée, [elle] choque la conscience collective ou porte atteinte à la dignité humaine » ou si elle va « au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif social régulier, compte tenu des objectifs pénaux légitimes et du caractère adéquat des solutions de rechange possibles » (par. 94).

Des exemples concrets de peines ou de traitements cruels ou inusités se dégagent également de la jurisprudence canadienne. C'est le cas notamment de l'isolement cellulaire, qui peut être un traitement cruel ou inusité s'il est imposé pour une période indéterminée et sans notification des motifs (*McCann*⁴⁸). Une détention préventive en matière d'immigration d'une durée indéterminée et sans examen rapide et continu peut également être jugée cruelle et inusitée (*Charkaoui*⁴⁹).

L'arrêt *Bacon*⁵⁰ a fourni un autre exemple de « traitements cruels et inusités », en l'occurrence l'ensemble de ces actes : le placement d'un requérant en isolement cellulaire, l'omission de

⁴⁷ *R. c. Smith (Edward Dewey)*, 1987 CanLII 64 (CSC), [1987] 1 RCS 1045 : <http://canlii.ca/t/1ftmq>.

⁴⁸ *McCann et al. v. The Queen et al.*, 1975 CanLII 1104 (FC) : <http://canlii.ca/t/gwh1z>.

⁴⁹ *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9 (CanLII), [2007] 1 RCS 350 : <http://canlii.ca/t/1qljk>. Par. 98.

⁵⁰ *Bacon v. Surrey Pretrial Services Centre (Warden)*, 2010 BCSC 805 (CanLII) : <http://canlii.ca/t/2b1qj>.

mesures adaptées à cette situation et la privation du requérant des autres prérogatives auxquelles il a droit (ce qui constitue une grave menace pour son intégrité psychologique et son bien-être).

Enfin, l'isolement cellulaire de plus de 15 jours a récemment été jugé contraire à l'art. 12 (*Canadian Civil Liberties Association c. Canada*)⁵¹. Malgré cette décision, on peut constater une disparité entre les directives provinciales ou fédérales à l'égard de l'isolement cellulaire des personnes détenues. Alors que les provinces continuent d'utiliser l'isolement cellulaire pour des fins préventives ou disciplinaires, avec des délais maximums variant selon les provinces et territoires, la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, en vigueur depuis novembre 2019 et découlant du projet de loi C-83, instaure notamment des « unités d'intervention structurées » pour remplacer l'isolement au niveau fédéral. Est-ce que le changement de terminologie change la pratique abusive ? La question se pose en effet, car il s'agit toujours d'une forme d'isolement, dont la durée maximale n'est pas précisée⁵².

1.6.3 L'interdiction de la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme crée souvent des tensions entre les droits de la personne et la sécurité nationale. Cela a amené les tribunaux canadiens à se prononcer sur plusieurs points, notamment l'expulsion, pour des raisons de sécurité, d'un réfugié vers un pays où il risque la torture et la validité des assurances diplomatiques fournies à cet effet, le régime des certificats de sécurité et la participation de responsables canadiens à une procédure entachée d'actes de torture.

L'expulsion et les assurances diplomatiques

L'analyse de la situation qui mène à la décision d'expulser un étranger vers un pays où il risque la torture doit se faire à partir d'une approche qui vérifie si la mesure est raisonnable par rapport à

⁵¹ *Canadian Civil Liberties Association v. Canada*, 2019 ONCA 243 (CanLII) : <http://canlii.ca/t/hzd3s>.

⁵² La Presse canadienne. 5 mai 2019. « Le projet de loi C-83 aggravera la situation dans les prisons, dit une sénatrice ». Dans *Le Devoir* : www.ledevenir.com/politique/canada/553658/le-projet-de-loi-c-83-aggravera-la-situation-dans-les-prisons-dit-une-senatrice.

la menace posée par l'individu (*Suresh*⁵³, par. 5 et 58). Dans le cadre de cette procédure, certaines garanties doivent être respectées : l'individu visé doit être informé des preuves invoquées contre lui et doit pouvoir contester la preuve présentée au ministre (par. 118 et 123).

En cas de promesses d'assurances diplomatiques qu'un État étranger ne torturera pas l'individu susceptible d'être expulsé, celui-ci doit pouvoir commenter la valeur de l'assurance fournie au ministre. Le ministre doit aussi éviter d'accorder trop de poids à l'assurance donnée par un État qui a des antécédents négatifs de torture et de mauvais traitements (*Suresh*, par. 124-125).

Cela dit, la Cour suprême laisse une certaine marge de manœuvre au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration quant à la possibilité de refouler des individus vers un pays où ils risquent la torture dans des circonstances exceptionnelles (*Suresh*, par. 78). Le Comité contre la torture a souligné l'échec de la Cour à reconnaître en droit interne le caractère absolu de la garantie de l'article 3 de la CCT, qui ne devrait être soumis à aucune exception⁵⁴. En outre, le Comité a rappelé au Canada dans ses *Observations finales* de 2018 que l'article 3 « accorde une protection absolue contre la torture à toute personne se trouvant sur le territoire d'un État partie, sans considération pour la qualité de cette personne ou sa dangerosité sociale⁵⁵ ». Ainsi, le Comité recommande au Canada de n'expulser aucun individu vers un pays où il pourrait risquer la torture⁵⁶.

Le régime des certificats de sécurité

Encore pour des raisons de sécurité, les autorités peuvent délivrer un certificat de sécurité à des étrangers ou résidents permanents, entraînant leur détention et leur déportation une fois qu'un juge confirme le caractère raisonnable du certificat. Cette question est traitée dans les arrêts *Charkaoui*⁵⁷ et *Mahjoub*⁵⁸. Certains aspects du régime des certificats de sécurité ont été déclarés inconstitutionnels (*Charkaoui*) ; par la suite, le législateur a adopté la *Loi C-3*, dont la contribution

⁵³ *Suresh c. Canada* (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1 (CanLII), [2002] 1 RCS 3 : <http://canlii.ca/t/51wg>.

⁵⁴ Comité contre la torture. 2005. *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture*. CAT/C/CR/34/CAN, par. 4.

⁵⁵ Comité contre la torture. CAT/C/CAN/CO/7. *Op. cit.*, par. 24.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 25a.

⁵⁷ *Charkaoui c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9 (CanLII), [2007] 1 RCS 350 : <http://canlii.ca/t/1qljk>.

⁵⁸ *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787 (CanLII) : <http://canlii.ca/t/fst8t>.

principale est l'ajout d'avocats spéciaux. Par ailleurs, la Cour fédérale a apporté des précisions concernant le fardeau de la preuve dans les procédures de certificats de sécurité (*Mahjoub*). Il revient aux ministres d'établir l'admissibilité des renseignements sur lesquels ils se fondent (par. 59) et à la personne visée de démontrer un lien plausible entre le recours à la torture ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants (TCID) et les renseignements (*Mahjoub*).

La collaboration de responsables canadiens avec d'autres États

La participation de responsables canadiens à une procédure marquée par la torture impliquant un Canadien détenu à l'étranger est également abordée par les tribunaux canadiens et jugée contraire à l'article 7 de la CCDL à cause de son incidence sur la vie et la sécurité de l'individu (*Khadr*, 2008⁵⁹).

1.6.4 La torture extraterritoriale et la demande de réparations au Canada

Dans *Bouzari*⁶⁰, tout comme dans *Kazemi*⁶¹, les tribunaux canadiens affirment qu'il est impossible d'intenter des recours civils contre des États étrangers pour des actes de torture extraterritoriaux. Même si l'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens*, celle-ci ne constitue pas une exception à l'immunité des États étrangers devant les tribunaux canadiens.

Sur une note plus positive, la Cour suprême dans le jugement *Nevsun*⁶² soutient qu'il est possible d'intenter un recours civil devant les tribunaux canadiens contre des sociétés canadiennes qui commettent des actes de torture ou autres mauvais traitements à l'étranger.

Dans l'ensemble, on peut constater non seulement une interprétation minimaliste de l'article 14(1) de la CCT par les tribunaux canadiens, mais aussi un rejet des commentaires émis par le Comité contre la torture (*Kazemi*)⁶³. Selon la Cour suprême, l'article 14(1) garantit

⁵⁹ *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28 (CanLII), [2008] 2 RCS 125 : <http://canlii.ca/t/1wzln>.

⁶⁰ *Bouzari v. Iran*, 2004 CanLII 871 (ON CA) : <http://canlii.ca/t/1hdv4>.

⁶¹ *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62 (CanLII), [2014] 3 RCS 176 : <http://canlii.ca/t/gdwhv>.

⁶² *Nevsun Resources Ltd. c. Araya*, 2020 CSC 5 (CanLII) : <http://canlii.ca/t/j5k5k>.

⁶³ « À mon avis, malgré leur importance, il n'y a pas lieu d'accorder aux commentaires du Comité plus de poids qu'aux avis des États parties et des autorités judiciaires » (*Kazemi*, par. 147).

seulement une indemnisation et une réparation pour des actes de torture commis sur le territoire même de l'État saisi par la question (*Kazemi*, par. 131). Cette interprétation est débattue à l'échelle internationale. En effet, le Comité soutient pour sa part que « l'application de l'article 14 ne se limite pas aux victimes de préjudices commis sur le territoire de l'État partie ou commis par ou contre un ressortissant de l'État partie⁶⁴ ». Le Comité a également salué les États parties qui ont offert des recours civils aux victimes de torture ou autres mauvais traitements extraterritoriaux, en plus de critiquer le fait que la LIÉ ne permette pas ce type de recours au Canada⁶⁵. Toutefois, cette question fait encore l'objet de débat en droit international⁶⁶.

La réticence des tribunaux canadiens à accorder des réparations à des victimes de torture extraterritoriale ressort aussi dans l'arrêt *Khadr* (2010)⁶⁷. En effet, la Cour indique qu'il appartient à l'État de déterminer la nature de la réparation qui sera accordée à monsieur Khadr (par. 46), car il s'agit d'une question d'affaires étrangères et que c'est l'exécutif qui est détenteur de cette responsabilité constitutionnelle (par. 39).

Bref, les apports de la jurisprudence canadienne relative à la torture et aux mauvais traitements sont assez variés, que ce soit sur le plan de l'interdiction de la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, de la torture commise à l'étranger et des réparations demandées aux tribunaux canadiens ou encore de l'interprétation par les juges de la notion de peines ou traitements cruels et inusités. Toutefois, les différents jugements n'éclairent que partiellement les zones d'ombre entre la CCT et les lois canadiennes. En effet, les tribunaux canadiens semblent réticents à faire avancer le droit à la réparation des victimes d'actes de torture à l'étranger. En outre, l'analyse de la jurisprudence a permis de constater la place négligeable accordée au droit international, notamment de la CCT : la plupart des dispositions évoquées par les plaignants ou les défendeurs sont tirées du droit interne, en particulier à cause du dualisme canadien.

⁶⁴ Comité contre la torture. 2012. *Observation générale no 3 sur l'application de l'article 14 par les États parties*. CAT/C/GC/3, par. 22.

⁶⁵ Comité contre la torture. CAT/C/CAN/CO/7. *Op. cit.*, par. 40.

⁶⁶ Voir notamment Cour internationale de justice. 2012. *Immunités juridictionnelles de l'État*. <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/143>, par. 89.

⁶⁷ *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3 (CanLII), [2010] 1 RCS 44 : <http://canlii.ca/t/27qn7>.

Chapitre 2 : Le cadre institutionnel

Le droit de porter plainte (art. 13 de la CCT), l'obligation d'enquête impartiale (art. 12) et la surveillance systématique (art. 11) sont des garanties fondamentales prévues par la CCT pour prévenir et réprimer la torture et les mauvais traitements de manière efficace. Dans cette perspective, le Comité contre la torture recommande aux États de mettre en place des mécanismes d'enquête et de plainte efficaces et indépendants⁶⁸, ainsi que des mécanismes de surveillance systématiques et impartiaux⁶⁹. Ces garanties sont d'autant plus nécessaires pour la protection des personnes privées de liberté à l'égard de la torture et des mauvais traitements⁷⁰. C'est pourquoi les Nations Unies ont adopté le 18 décembre 2002 un *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants* (ci-après OPCAT)⁷¹. Celui-ci est entré en vigueur le 22 juin 2006.

Bien que le Canada n'ait pas encore ratifié l'OPCAT, il dispose de certains organes investis de missions d'enquête, de réception de plaintes et de surveillance, notamment à l'égard des personnes privées de liberté. Mais ces organes répondent-ils aux exigences de la CCT et aux recommandations du Comité contre la torture ? Quels sont les enjeux d'une éventuelle ratification de l'OPCAT par le Canada ? Le présent chapitre vise à répondre à ces questions.

2.1 La justice pénale et les mécanismes de plainte

Au Canada, il est possible d'émettre des plaintes à l'encontre du personnel chargé de l'application de la loi pour des violations de la CCDL ou d'autres garanties juridiques. Aussi le système judiciaire fournit-il un mécanisme indépendant et externe pour l'examen de ces plaintes⁷². En outre,

⁶⁸ Comité contre la torture. 2012. *Observation générale no 3 sur l'application de l'article 14 par les États parties*. CAT/C/GC/3, par. 23.

⁶⁹ Comité contre la torture, CAT/C/GC/2. *Op. cit.*, par. 13.

⁷⁰ Comité contre la torture. CAT/C/GC/2. *Op. cit.*, par. 13 ; Comité contre la torture. CAT/C/GC/3. *Op. cit.*, par. 23.

⁷¹ OHCHR. *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx.

⁷² Comité contre la torture. 13 septembre 2016. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, selon la procédure facultative d'établissement des rapports. Canada*. CAT/C/CAN/7, par. 134 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FCAN%2F7&Lang=en.

l'ensemble des administrations disposent du même type de mécanismes ayant le mandat d'enquêter sur les plaintes reçues qui concernent la conduite du personnel chargé d'appliquer la loi⁷³. Toutefois, les provinces et territoires et le fédéral possèdent des mécanismes de plainte et d'enquête distincts.

2.1.1 Les mécanismes des lieux de détention sous responsabilité fédérale

D'abord, le Service correctionnel du Canada (SCC), responsable des pénitenciers fédéraux, possède son propre système de règlement interne des griefs. Les personnes incarcérées dans ces établissements (purgeant une peine de deux ans ou plus) peuvent s'adresser directement au SCC pour y déposer une plainte⁷⁴. Il s'agit néanmoins d'un « système complexe à plusieurs paliers successifs⁷⁵ ». De plus, le règlement des plaintes est excessivement long : cela peut prendre de 6 à 12 mois dans certains cas⁷⁶. En ce sens, ce mécanisme est contraire à l'article 13 de la CCT. Cet article prescrit en effet un mécanisme de plaintes qui doit être « accessible et efficace » dans la pratique⁷⁷. En outre, les plaintes doivent en principe faire l'objet d'une réponse aussi rapide que possible avant d'être transmises à un organe d'enquête compétent⁷⁸. Ainsi, une durée de 6 à 12 mois pour régler une plainte ne répond décidément pas à cette obligation. D'ailleurs, le Comité a exprimé ses inquiétudes concernant des informations faisant état de la complexité, du dysfonctionnement et de la lenteur du système de règlement interne des griefs du SCC⁷⁹.

Néanmoins, le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) vient combler certaines lacunes à cet égard. Organe indépendant, le BEC agit à titre d'ombudsman⁸⁰ auprès des personnes détenues

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Service correctionnel Canada. Dernière modification 24 avril 2020. *Déposer une plainte* : www.csc-scc.gc.ca/victimes/003006-0005-fr.shtml.

⁷⁵ ACAT et FIACAT. 2018. *Op. cit.*, par. 55.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 55.

⁷⁷ Manfred Nowak et coll. 2019. « The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol: A Commentary » (2^e édition). Dans *Oxford Commentaries on International Law*, p. 362.

⁷⁸ Herman Burgers et Hans Danelius. 1988. *The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*. Éditeur : Martinus Nijhoff. p. 145.

⁷⁹ Comité contre la torture. CAT/C/CAN/7. *Op. cit.*

⁸⁰ Au Canada, un ombudsman est une personne désignée qui peut aider à régler des différends avec une organisation publique ou privée. L'enquêteur correctionnel agit de la sorte. On retrouve des ombudsmans, par exemple, dans les municipalités ou les grands établissements d'enseignement postsecondaire.

dans des établissements fédéraux⁸¹. Il peut, lui aussi, examiner des plaintes. Toutefois, les individus détenus sont, avant toute chose, encouragés à tenter de régler leurs problèmes à l'aide du système de règlement interne des griefs⁸².

Le BEC possède également un pouvoir d'enquête permettant à l'enquêteur correctionnel d'avoir accès à tous les établissements fédéraux, ainsi qu'à leurs dossiers et à leurs employés⁸³. Ainsi, en plus d'examiner les plaintes qui lui sont déposées, le BEC peut entreprendre des enquêtes sur les problèmes des personnes détenues liés « aux décisions, aux recommandations, aux actes ou aux omissions qui touchent les délinquants individuellement ou en groupe » et sur les « problèmes systémiques qui touchent les délinquants⁸⁴ ».

Outre les pénitenciers, le gouvernement fédéral a la charge de gérer les lieux de détention liés à l'immigration. À cet égard, le Comité contre la torture a recommandé au Canada de « mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance des activités de l'Agence des services frontaliers du Canada habilité à recevoir les plaintes émanant des personnes placées dans les centres de détention liée à l'immigration⁸⁵ ». On décèle ici aussi un manquement à l'article 13 de la CCT, puisque tous les lieux privés de liberté devraient offrir la possibilité de déposer des plaintes à l'aide de mécanismes internes immédiatement accessibles pour les détenus sur une base quotidienne⁸⁶.

2.1.2 Les mécanismes des lieux de détention provinciaux et territoriaux

Les établissements de détention provinciaux et territoriaux, où sont incarcérées des personnes purgeant des peines de moins de deux ans et les personnes en attente de jugement, sont surveillés par les ombudsmans provinciaux qui enquêtent sur les plaintes reçues⁸⁷. Au Québec, c'est le Protecteur du citoyen qui est chargé de l'examen de la détention à la suite de plaintes et

⁸¹ Bureau de l'enquêteur correctionnel. Dernière modification 11 janvier 2016. *Comment déposer une plainte au Bureau de l'enquêteur correctionnel* : www.oci-bec.gc.ca/cnt/complaint-plainte-fra.aspx.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Comité contre la torture. CAT/C/CAN/CO/7. *Op. cit.*

⁸⁶ Manfred Nowak et coll. 2019. *Op. cit.*, p. 363.

⁸⁷ ACAT et FIACAT. 2018. *Op. cit.*, par. 18.

d'autres informations reçues⁸⁸. Dans cette province, il est également possible pour les personnes détenues de porter plainte devant les tribunaux civils ou criminels⁸⁹.

Par ailleurs, certains ombudsmans décident parfois d'enquêter sur une problématique importante dans leur province ou leur territoire, comme cela fut le cas concernant le recours à l'isolement ou les conditions de vie dans les prisons du Nunavik⁹⁰. À la suite de la publication des résultats d'enquêtes, les organismes visés – privés comme publics – sont informés des recommandations émises par l'ombudsman, mais n'ont généralement aucune obligation de mise en œuvre ni même de réponse⁹¹.

En substance, le Comité contre la torture a recommandé au Canada de « mettre en place un mécanisme indépendant et efficace pour traiter les plaintes pour torture et mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté⁹² ».

2.1.3 Les mécanismes se rapportant à d'autres enjeux

En plus de protéger les personnes privées de liberté, les garanties fondamentales prévues aux articles 11, 12 et 13 de la CCT s'appliquent à d'autres enjeux, tels que la conduite des forces policières, les établissements de soins, les centres jeunesse, les activités des agents de l'immigration et des services de renseignement et de sécurité. En ce sens, il importe d'apprécier les mécanismes de plainte et d'enquête ainsi que les organes de surveillance mis en place dans ces différents domaines.

S'agissant de la conduite des forces policières, il existe deux organes au fédéral, ainsi que plusieurs autres dans les provinces et territoires. Au fédéral, il s'agit de la Commission d'examen

⁸⁸ *Ibid.*, par. 56.

⁸⁹ *Sixième rapport du Canada aux Nations unies couvrant la période d'août 2004 à décembre 2007*. www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/canada-United-nations-system/reports-united-nations-treaties/conv_torture_cruel_6_rap_conv_torture_cruel_6_rep_fra.pdf, par. 137.

⁹⁰ ACAT et FIACAT. 2018. *Op. cit.*, par. 18.

⁹¹ *Ibid.*, par. 57.

⁹² Comité contre la torture. CAT/C/CAN/CO/7. *Op. cit.*, par. 17.

des plaintes concernant la police militaire du Canada (CPPM)⁹³ et de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP)⁹⁴, chacune étant responsable d'examiner et d'enquêter sur les plaintes formulées à l'égard de leur personnel respectif. Quant aux forces policières provinciales et territoriales, le mécanisme de plainte varie d'un endroit à l'autre. Au Québec, si la police ne respecte pas le *Code de déontologie des policiers*, il est possible de porter plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière⁹⁵.

Cependant, comme nous le verrons dans le volume 2 de ce rapport (section marginalisation et vulnérabilités), ces mécanismes ne suffisent pas pour enquêter, punir et prévenir les inconduites policières. Aussi, le Comité contre la torture a-t-il rappelé la nécessité de mettre en place un « mécanisme pour un examen indépendant de tous les cas où des allégations d'enquête inadéquate ou partielle de la part de la police ont été formulées⁹⁶ ». Les cas d'enquêtes inadéquates contreviennent à l'obligation d'enquête rapide et efficace inscrite dans l'article 12 de la CCT.

Quant au secteur de la santé et des services sociaux, chaque établissement de soins du Québec a un commissaire aux plaintes et à la qualité des services. En second recours, il est possible de s'adresser au Protecteur du citoyen, dans les cas où les conclusions du commissaire aux plaintes et à la qualité des services ne sont pas satisfaisantes ou lorsqu'il ne répond pas dans un délai de 45 jours⁹⁷. Les interventions du Protecteur du citoyen visent entre autres les établissements suivants : centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centres locaux de services communautaires (CLSC), centres de réadaptation, centres de santé et de services sociaux (CSSS), centres jeunesse⁹⁸.

⁹³ Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada : www.mpcc-cppm.gc.ca/index-fra.aspx#:~:text=Suivez%20%3A-La%20Commission%20d'examen%20des%20plaintes%20concernant%20la%20police%20militaire,avec%20le%20gouvernement%20du%20Canada.

⁹⁴ Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC : www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/accueil.

⁹⁵ Commissaire à la déontologie policière, Québec. *Déposer une plainte*. <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/le-commissaire.html>.

⁹⁶ Comité contre la torture. CAT/C/CAN/CO/7. *Op. cit.*, par. 49.

⁹⁷ Protecteur du citoyen. 2020. *Réseau de la santé et des services sociaux* : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/reseaux-sante-et-services-sociaux>.

⁹⁸ *Ibid.*

S'agissant des centres jeunesse et des centres de réadaptation, au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut enquêter, de sa propre initiative ou sur demande, sur « toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes [...] »⁹⁹. En Ontario, c'est à l'ombudsman que revient la responsabilité de traiter les plaintes et de mener des enquêtes sur des problèmes concernant les services offerts aux jeunes et aux enfants par les centres de justice pour la jeunesse, les sociétés d'aide à l'enfance, les foyers d'accueil, les programmes de traitement en milieu fermé, etc.¹⁰⁰. Pour ce faire, l'ombudsman a mis en place une « unité spécialisée pour les enfants et les jeunes »¹⁰¹.

En outre, depuis l'adoption de la *Loi québécoise visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (ci-après « *Loi contre la maltraitance* »), un commissaire aux plaintes et à la qualité des services peut examiner les plaintes reçues par les personnes concernées par cette loi. Néanmoins, comme mentionné dans le premier chapitre, les commissaires ne sont pas indépendants, parce qu'ils sont rattachés à l'établissement de santé et de services sociaux relatif et n'ont aucun pouvoir coercitif¹⁰²; ils ne font que rédiger un rapport annuel contenant des recommandations¹⁰³.

En ce qui concerne les activités des services de renseignements et de sécurité, le Comité contre la torture a également recommandé au Canada d'intégrer dans sa législation antiterroriste « un mécanisme indépendant d'examen des activités de lutte contre le terrorisme entreprises par l'exécutif »¹⁰⁴.

À cet égard, nous nous réjouissons qu'en 2019 le Canada ait mis sur pied l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR). Selon l'article 8 de

⁹⁹ *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dernière mise à jour 1^{er} juin 2020 : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>, art. 23b.

¹⁰⁰ Paul Dubé, ombudsman de l'Ontario. Juin 2020. *Rapport 2019-2020* : https://www.ombudsman.on.ca/Media/ombudsman/ombudsman/resources/OntOmbud_AR-2020-FR.pdf, p.18.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Nancy Labonté. 3 mai 2020. *Op. cit.*

¹⁰³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Janvier 2019. *Op.cit.*, p. 57.

¹⁰⁴ Comité contre la torture. CAT/C/CAN/CO/7. *Op. cit.*, par. 43.

la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*¹⁰⁵ (qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019), l'office de surveillance est habilité entre autres à inspecter les activités du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), ainsi que celles des ministères touchant les questions de renseignement et de sécurité nationale. L'OSSNR est également doté de la capacité de mener des enquêtes sur des plaintes formulées par toute personne au sujet des activités du SCRS et du CST (art. 8, 16[1] et 17[1] de ladite loi).

Toutefois, la confidentialité du processus de plaintes de l'OSSNR pose un problème sur le plan du suivi des plaintes, puisque les audiences seront secrètes, tout comme les recommandations émises par la suite. En outre, l'OSSNR a-t-il le pouvoir d'enquête lui permettant d'avoir accès à tous les documents nécessaires pour faire un travail adéquat ? De plus, il semble que le gouvernement pourrait bloquer des enquêtes sur des bases d'opérations de sécurité nationale en cours¹⁰⁶. Pour ces raisons, l'OSSNR ne suffira pas à remplir les obligations d'enquête impartiale et efficace découlant de l'article 12 de la CCT.

2.2 Les mécanismes de surveillance indépendants

Conformément à l'article 11 de la CCT, tout État partie doit exercer une surveillance systématique sur « les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ».

Certes, il existe au Canada plusieurs mécanismes chargés de la surveillance des lieux privés de liberté. Néanmoins, le degré de surveillance offert diffère entre les différentes provinces et entre celles-ci et le fédéral¹⁰⁷. En outre, dans les provinces et les territoires, les mécanismes de

¹⁰⁵ *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* (L.C. 2019, ch. 13, art. 2) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-16.62/page-1.html>.

¹⁰⁶ International Civil Liberties Monitoring Group (ICLMG). 2018. *Canada – Submission of Information to the Committee Against Torture* : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/CAN/INT_CAT_CSS_CAN_32794_E.pdf, p. 12.

¹⁰⁷ ACAT et FIACAT. 2018. *Op. cit.*, par. 47 et suivants.

surveillance sont non contraignants et non uniformes. Décidément, la ratification de l'OPCAT par le Canada favoriserait une surveillance plus adéquate.

2.2.1 L'OPCAT

Le Canada a annoncé depuis 2006 qu'il ratifierait le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (OPCAT). L'OPCAT crée un nouvel organe de traité au sein du système des droits humains de l'ONU, à savoir le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT). Ce dernier peut visiter les lieux de privation de liberté des États parties à l'OPCAT. En outre, le SPT aide les États parties à mettre en place des mécanismes nationaux de prévention (« MNP », art. 17 OPCAT), c'est-à-dire des organismes indépendants qui assurent une prévention de la torture et des mauvais traitements à l'échelon national.

Depuis lors, le Canada n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif. Pour expliquer ce retard, les autorités canadiennes évoquent en quelque sorte la complexité du fédéralisme, affirmant que les négociations entre les provinces et les territoires sont plus longues que prévu¹⁰⁸. Encore une fois, on dénote un manque de volonté politique à l'égard de la mise en œuvre adéquate de la CCT. En outre, sur le plan des mécanismes de surveillance des prisons tant fédérales que provinciales, on constate des lacunes liées à la non-ratification de l'OPCAT.

2.2.2 Les mécanismes de surveillance au fédéral

Dans les pénitenciers fédéraux, le BEC est non seulement chargé de répondre aux plaintes individuelles, mais également de rencontrer de façon régulière des comités de détenus et d'autres organismes de défense des délinquants. De plus, comme mentionné ci-dessus, le BEC enquête également sur diverses thématiques relatives aux établissements correctionnels fédéraux. Il ne peut toutefois pas intervenir dans tous les lieux privés de liberté et, par conséquent, ne constitue pas un MNP comme prescrit par l'OPCAT¹⁰⁹.

¹⁰⁸ ACAT et FIACAT. 2018. *Op. cit.*, par. 45-46.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 49.

Dans les autres lieux privés de liberté fédéraux, « certains mécanismes offrent des garanties de protection moindres que celles présentes dans les centres de détention fédéraux¹¹⁰ ». Il s'agit notamment des cellules de détention des corps de police autochtones et celles de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). De plus, la Croix-Rouge est chargée d'un contrôle indépendant mais non contraignant d'autres lieux, comme les centres de détention d'immigration. D'ailleurs, depuis 2017, l'organisme n'a publié qu'un rapport annuel, qui ne répond malheureusement pas à la transparence qu'on retrouve par exemple au BEC.

Tout compte fait, tous les lieux privés de liberté, sous responsabilité fédérale, ne sont pas soumis à des mécanismes de contrôle et de surveillance, puisque seul le BEC surveille adéquatement les pénitenciers fédéraux. Afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de surveillance, le gouvernement fédéral doit mettre en place un mécanisme remplissant le critère d'universalité, c'est-à-dire qui a accès à tous les lieux privés de liberté fédéraux.

2.2.3 Les mécanismes de surveillance dans les provinces et territoires

Dans les provinces et territoires canadiens, les Commissions des droits de la personne, les tribunaux, les organes de déontologie et les ombudsmans provinciaux, ainsi que des enquêtes *ad hoc* remplissent le rôle de surveillance, mais de manière décentralisée et incomplète¹¹¹.

Ces institutions mènent généralement des enquêtes à la suite de plaintes ou, parfois, sur une problématique saillante dans leurs provinces. Autrement dit, la surveillance n'est pas systématique et conséquemment, des lacunes peuvent leur échapper¹¹². Cela traduit un manquement à l'article 11 de la CCT. En effet, le Comité contre la torture a précisé que les États ont l'obligation de mettre en place le contrôle et l'inspection efficaces et indépendants de tous les lieux de détention de façon régulière et sans préavis¹¹³.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 50.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 48.

¹¹² *Ibid.*, par. 18.

¹¹³ Comité contre la torture. CAT/C/GC/3. *Op. cit.*, par. 18 ; Comité contre la torture. 2011. *Observations finales sur le Maroc*. CAT/C/MAR/CO/4, par. 15.

D'autres lacunes ressortent : tous les lieux privés de liberté ne sont pas couverts par ces mécanismes. À titre d'exemple, les hôpitaux psychiatriques¹¹⁴ ainsi que les lieux d'accueil et d'hébergement des personnes âgées¹¹⁵ ne le sont pas. Le Comité contre la torture a d'ailleurs déploré l'absence de mécanismes de surveillance dans certains lieux privés de liberté comme les hôpitaux psychiatriques¹¹⁶. Cela est effectivement contraire à l'article 11 de la CCT, qui oblige les États parties à établir « un système de contrôle et d'inspection réguliers et indépendants de tous les lieux de détention¹¹⁷ ».

Tout compte fait, ces diverses situations, au fédéral comme au provincial, accentuent la nécessité d'une ratification de l'OPCAT, qui permettrait au Canada de tenir un mécanisme uniforme et efficace pour tous les lieux privés de liberté¹¹⁸. L'urgence de ratifier l'OPCAT est aussi soutenue par le BEC, puisque selon lui « d'autres retards auraient d'importantes répercussions relatives aux droits de la personne pour les personnes privées de leur liberté¹¹⁹ ». D'ailleurs, la création de mécanismes nationaux de prévention en vertu de l'OPCAT n'a pas pour finalité de remplacer les mécanismes de surveillance existants, mais de les compléter¹²⁰.

¹¹⁴ Protecteur du citoyen (Québec). 5 mars 2018. *Santé mentale : un séjour en unité d'intervention brève qui se prolonge durant un mois* : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/resultats-d-enquetes/sante-mentale-unite-intervention-breve>.

¹¹⁵ Protecteur du citoyen (Québec). 6 septembre 2017. *Rapport d'intervention* : https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_d_intervention/CISSS-Laurentides.pdf.

¹¹⁶ Comité contre la torture. CAT/C/CAN/CO/7. *Op. cit.*, par. 20.

¹¹⁷ Manfred Nowak et coll. 2019. *Op. cit.*, p. 322 (traduction libre).

¹¹⁸ ACAT et FIACAT. 2018. *Op. cit.*, par 52.

¹¹⁹ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017*, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20162017-fra.aspx>, par. 17.

¹²⁰ Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. 9 décembre 2010. *Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention*. CAT/OP/12/5, par. 5.

Conclusion

En somme, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* prévoit un ensemble de garanties visant à prévenir la torture et les mauvais traitements et à lutter efficacement contre ceux-ci. Il s'agit entre autres de la définition du terme « torture » et de sa distinction de celle de mauvais traitements ; de l'obligation d'adopter des mesures préventives d'ordres législatif, administratif et judiciaire ; du principe de non-refoulement ; de l'obligation de criminaliser les actes de torture ; des obligations relatives à la surveillance systématique, à la formation, à l'enquête indépendante ; le droit de porter plainte et le droit à une juste réparation.

Cependant, le dualisme et le fédéralisme canadiens freine la pleine mise en œuvre de la CCT au Canada. Ainsi, bien que certaines législations, constitutionnelles ou autres, servent à appliquer les garanties incluses dans la CCT, d'autres lois et certains textes comme la *Loi contre la maltraitance envers les aînés* ou les directives ministérielles abordées ci-dessus s'avèrent contraires aux objectifs de la *Convention*. Quant à la jurisprudence, malgré la diversité des aspects traités, elle a peu contribué à faire évoluer le droit canadien à cet égard.

Il ressort de cette réflexion que l'application de la *Convention* ne se réduit pas à l'adoption de mesures législatives. Elle implique également et surtout une réelle volonté politique de mise en œuvre conformément au principe *pacta sunt servanda*, à savoir que les traités doivent être respectés lorsqu'ils sont ratifiés par les États, en vertu de l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

La mise en œuvre de la CCT ne donne pas lieu à des obligations de moyens uniquement, mais également de résultats. D'ailleurs, le peu de résultats positifs en la matière et le manque de volonté politique pour atteindre des résultats concrets sont illustrés par la faiblesse du cadre institutionnel fédéral et provincial concernant la prévention et la répression de la torture et des mauvais traitements.

En somme, à la lumière de l'analyse des mécanismes de plainte et d'enquête existants, tant à l'échelon fédéral que dans les provinces et territoires, on peut dans certains cas conclure à une violation des articles 11, 12 et 13 de la CCT. En effet, le mécanisme d'enquête des forces policières

et des agences de sécurité nationale n'est pas adéquat, ce qui contrevient à l'article 12. En outre, l'article 13 est enfreint, puisque le système de règlement interne des griefs du SCC est trop complexe et lent, et que les lieux de détention liés à l'immigration ainsi que les agences de sécurité nationale ne fournissent aucun mécanisme de plainte. Par ailleurs, on décèle une violation de l'article 11 de la CCT, car certains lieux privés de liberté ne sont soumis à aucune surveillance systématique. Dans les faits, les nombreux cas de mauvais traitements répertoriés violent en toute impunité plusieurs règles de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela)*, mettant ainsi en évidence l'absence d'un cadre adéquat pour la surveillance systématique des lieux privés de liberté.

Liste des sigles et acronymes (des deux volumes)

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
APN	Assemblée des Premières Nations
APT	Association pour la prévention de la torture
BEC	Bureau de l'Enquêteur correctionnel
BEI	Bureau des enquêtes indépendantes
C.-B.	Colombie-Britannique
CCDL	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>
CCETP	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC
CPPM	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada
CCT	<i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>
CCVT	Canadian Centre for Victims of Torture
CDE	<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>
CDH	Comité des droits de l'homme
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CHR	Centre hospitalier Restigouche
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CLSC	Centre local de services communautaires
CNU	<i>Charte des Nations unies</i>
CPEJ	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

CRE	Conduite responsable des entreprises
CRJDA	Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation
CRT	Centres régionaux de traitement
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
CST	Centre de la sécurité des télécommunications
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DPJ	Direction de la protection de la jeunesse
DUDH	<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>
ENFFADA	Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
ENPQ	École nationale de police du Québec
EPU	Examen périodique universel
É.-U.	États-Unis
GRC	Gendarmerie royale du Canada
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HRW	Human Rights Watch
LDL	Ligue des droits et libertés
LIÉ	<i>Loi sur l'immunité des États</i>
LIPR	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
LPJ	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>
LSSSS	<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>
MNP	Mécanismes nationaux de prévention
OCRE	Ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises

OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations unies
OPCAT	<i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>
OSSNR	Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement
PD-ONU	Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
PIDCP	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SCC	Service correctionnel du Canada
SCRS	Service canadien du renseignement de sécurité
SLD	Soins de longue durée
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
TCID	Traitements cruels, inhumains et dégradants
UIS	Unités d'intervention structurée